

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - CAVBS

Date de convocation : 16 septembre 2021

Date d'affichage : 30 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 60

A.R. Télétransmission

Sous-Préfecture

069 200 040 590 00016

29 septembre 2021

**OBJET** : URBANISME : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal :  
définition des objectifs poursuivis, des modalités de la concertation avec le public et des  
modalités de la collaboration entre l'Agglomération et les communes.

\*\*\*\*\*

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-UN, le VINGT-TROIS SEPTEMBRE

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône s'est réuni dans  
le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur RONZIERE**

**PRESENTS** : AKSU GIRISIT Keziban, ALLIX Jean-Louis, AURION Rémy, AUTHIER Gilles,  
BAUDU-LAMARQUE Stylite, BEROUJON Angèle, BLANC Muriel, BOIRAUD Patrick, CADI  
Myriam, CHAUMAT Denis, CHOPIN Marie-Andrée, DUMONTET Jean-Pierre, DUPIT  
Emmanuel, ESPASA Christophe, GIRIN Pascal, GLANDIER Martine, GUIDOUM Kamel,  
JAMBON Bernard, JAMBON Michel, JONARD Geneviève, LAFORET Edith, LEBAIL Danielle,  
LICI Vassili, LIEVRE Gaétan, LONGEFAY Fabrice, MANDON Olivier, MATRAY Bernard,  
PARIOT Véronique, PARIZOT Stéphane, PERRIN Jean-Charles, PHULPIN Patrick, PORTIER  
Alexandre, PRIVAT Sylvie, RABOURDIN Catherine, RAVIER Thomas, REBAUD Catherine,  
REBOULE Anne, REIX Marie-Laure, REVERCHON Jean-Pierre, REYNAUD Pascale,  
ROMANET CHANCRIN Michel, RONZIERE Pascal, TACHON Gérard, THIEN Michel.

**ABSENTS EXCUSES** : BERTHOUX Béatrice, CARANO Christine (pouvoir à Marie-Laure REIX),  
CHEVALIER Armelle (pouvoir à Catherine RABOURDIN), CHOLLAT Françoise (pouvoir à  
Michel ROMANET-CHANCRIN), de LONGEVIALLE Ghislain (pouvoir à Catherine REBAUD),  
DECEUR Patrice (pouvoir à Patrick PHULPIN), DUBOST STIVAL Delphine (pouvoir à Myriam  
CADI), DUTHEL Gilles (pouvoir à Pascal RONZIERE), FROMENT Benoît (pouvoir à Thomas  
RAVIER), GIFFON Georges (pouvoir à Martine GLANDIER), LIEVRE Patrick (pouvoir à  
Christophe ESPASA), LUTZ Sophie, MOULIN Didier (pouvoir à Pascal RONZIERE), PARLIER  
Frédérique (pouvoir à Christophe ESPASA), SEIVE Capucine (pouvoir à Muriel BLANC),  
TROUVE Michel (pouvoir à Jean-Pierre DUMONTET)

Sur l'invitation du Président, il est procédé à l'élection d'un secrétaire désigné au sein du  
Conseil. **M. Bernard JAMBON** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour  
remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Monsieur PARIZOT** expose que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour  
l'environnement (dite Grenelle 2) et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont  
profondément modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Compétente en matière de Plan local d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté  
d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône est, de fait, compétente pour l'élaboration d'un  
règlement local de publicité intercommunal (RLPi), conformément à l'article L581-14 du Code  
de l'environnement.

Il est proposé d'engager l'élaboration d'un RLPi. Au-delà de la mise en conformité avec la loi  
et de l'échéance de caducité prochaine, cette démarche constitue une opportunité pour  
construire un nouvel axe de développement de l'action intercommunale en faveur de la  
protection et de la valorisation des paysages et du cadre de vie.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération est riche de la variété de ses communes et de  
ses paysages. L'élaboration du RLPi visera à préserver l'attractivité du territoire et la qualité de  
vie de ses habitants. Une attention toute particulière sera portée à la qualité du paysage urbain  
et naturel sur les zones sensibles (entrées d'agglomération et de village, zones d'activités  
économiques et commerciales, centre villes et centres bourgs, continuités écologiques, etc.).

Le RLPi devra prendre en compte les exigences en matière de développement durable, notamment pour ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse.

L'attractivité se traduit également en matière de développement économique. L'enjeu est d'assurer un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages. Ainsi, assurer aux zones d'activités un environnement de qualité pour leur garantir un dynamisme et une attractivité nécessaires à la mise en valeur de leurs activités, apparait comme primordial.

Un RLPi est composé :

- d'un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic de la publicité sur le territoire ;
- d'un règlement écrit qui définit pour chaque zone les dispositions règlementaires applicables à la publicité ;
- d'annexes.

Conformément aux articles L-581-14-1 du code de l'environnement, L-153-11 et L-153-8 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription du RLPi doit préciser les objectifs poursuivis, les modalités de concertation avec le public et les modalités de collaboration avec les communes membres. Les modalités de collaboration de l'Agglomération avec les communes membres doivent être présentées au préalable lors d'une conférence des Maires.

#### **- Les objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis par cette élaboration d'un RLPi sont les suivants :

- Adapter le zonage aux nouveaux contours d'agglomération et la localisation de la publicité. Le zonage du futur RLPi doit donc s'adapter rigoureusement aux contours de l'agglomération et prendre en compte les extensions à court terme des zones urbaines, commerciales et d'activités ;
- Mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville ;
- Maintenir et améliorer le niveau de protection créé par les RLP actuels ;
- Déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité dans les lieux où un RLP peut déroger à l'interdiction nationale (secteurs patrimoniaux remarquables, abords de monuments historiques) ;
- Fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les centres villes. L'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones d'activités et imposer des règles qualitatives. La réduction des surfaces, la diminution de la densité doivent être envisagées ;
- Encadrer les dispositifs lumineux. Les publicités et les enseignes numériques peuvent donner une image moderne de la ville. Leur multiplication n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie et la diminution de la pollution lumineuse nocturne constituent un enjeu national.

#### **Les modalités de concertation avec le public**

Les modalités suivantes de concertation avec le public sont proposées :

##### **L'information du public :**

- mise à disposition d'un dossier de concertation consultable au siège de la CAVBS aux jours et horaires d'ouverture, et sur le site web de la CAVBS ;
- Publication d'articles dans les bulletins d'informations de la CAVBS et des communes-membres.

### **La participation du public :**

- création d'une adresse mail dédiée au projet ;
- organisation d'au-moins une réunion publique;
- organisation d'au moins un atelier technique d'échange avec les acteurs économiques (commerçants, afficheurs...).

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du RLPi. A l'issue de la concertation, un bilan sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du RLPi, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme.

Des partenaires externes à la CAVBS seront associés, notamment les chambres consulaires, les associations de défense du paysage, les représentants des professionnels de l'enseigne et de l'affichage extérieur, les représentants des commerçants et artisans du territoire.

L'État et en particulier ses services déconcentrés seront associés de manière permanente.

### **Les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes**

A la suite de l'avis favorable de la conférence des Maires du 30 août 2021, il est proposé les modalités suivantes de collaboration entre l'Agglomération et les communes :

#### **Comité de pilotage et comité technique**

- A chaque étape clef de l'élaboration du projet de RLPi, il est proposé de réunir un comité technique et un comité de pilotage afin de présenter l'état d'avancement du projet et recueillir leurs avis.

#### **Consultation des conseils municipaux**

- Conformément à la procédure définie par le Code de l'urbanisme, un débat devra avoir lieu sur les orientations du projet de RLPi au sein de chacun des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire, au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet par le conseil communautaire.

#### **Réunions techniques**

- une réunion technique sera organisée avec les communes dotées d'un RLP ;
- une réunion technique sera organisée avec les communes non dotées d'un RLP.

#### **Présentations aux communes**

- Une présentation du diagnostic sera organisée;
- Une présentation du projet d'arrêt du diagnostic sera organisée.

#### **Conférence intercommunale des maires**

- Une présentation du bilan de la procédure sera organisée ;
- Une présentation du RLPi à approuver sera organisée.

#### **Vu :**

- Les articles L-103-3 et L-153-11 du code de l'urbanisme ;
- L'article L-581-14-1 du code de l'environnement;
- La conférence des Maires du 30 août 2021 ;
- L'avis favorable du bureau ;
- Le rapport ci-dessus.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité (3 abstentions) :

**Article 1 :** d'approuver les objectifs poursuivis de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal au titre de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme.

**Article 2 :** d'approuver les modalités de la concertation préalable suivantes au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme :

**Article 3 :** d'approuver les modalités de la collaboration entre l'Agglomération et les communes membres au titre de l'article L-153-8 du code de l'urbanisme.

Pascal RONZIERE  
Président

